

23 octobre 2015. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 janvier 2016, n° 2, col. 108)

Le ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Résolution A/C.2/68/L68 de l'Assemblée générale de Nations unies de 2013 sur la culture et le développement;

Vu la loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels;

Revu l'arrêté ministériel 253/NCT/015/67 du 20 décembre 1967 réglementant le recensement et l'agrément des associations culturelles;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Tout artiste, association et entreprise culturelle à caractère national ou international exerçant ses activités dans la République démocratique du Congo, doit se faire identifier au secrétariat à la Culture et aux Arts trois mois après sa création.

ART. 2. Par association culturelle, il faut entendre toute organisation privée ayant pour objet unique ou principal autre que l'enseignement, la poursuite des activités culturelles.
Par entreprise culturelle, il faut entendre une unité économique de production des biens et services dans le secteur littéraire et artistique.
Les associations et entreprises culturelles existantes sont soumises aux dispositions du présent arrêté à dater de son entrée en vigueur, tant en ce qui concerne l'identification que de leur agrément.

ART. 3. L'identification d'une association ou entreprise culturelle se fera par une fiche d'identification reprenant les éléments ci-après:

1. dénomination de l'association ou entreprise culturelle;
2. forme juridique;
3. siège social;
4. nature de l'activité culturelle;
5. corporation;
6. date du début des activités;
7. noms du responsable ou du président de l'association ou de l'entreprise culturelle.

Elle a pour but, d'une part, d'enregistrer l'existence de l'association et de la soutenir moralement et matériellement et, d'autre part, de constituer un répertoire culturel de la République.

ART. 4. Le ministère de la Culture et des Arts peut interdire toute association, opérateur ou entreprise culturelle dont les statuts ou les activités portent atteinte aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la tranquillité publique ou qui ne se conforme pas à l'obligation d'identification et d'agrément.

Dans le cas contraire, si l'association ou entreprise culturelle est en ordre utile, elle peut être agréée par le ministère de la Culture et des Arts.

ART. 5. Pour être en ordre utile, les statuts de l'association ou de l'entreprise culturelle doivent comporter au moins les précisions sur la nature, le siège, l'objet, le rayon d'activité, l'organisation, les sources des recettes, le fonctionnement en ce qui concerne le vote, la vacance ou la dissolution de l'association ou de l'entreprise culturelle.

ART. 6. L'agrément d'une association ou entreprise culturelle s'obtiendra au ministère de la Culture et des Arts en produisant les éléments ci-après:

- certificat de recensement;
- autorisation de production;
- procès-verbal de constat d'existence et viabilité du siège;
- les statuts et le règlement intérieur notariés;
- liste déclarative des membres effectifs;
- déclaration des ressources;
- le certificat de bonne conduite, vie et mœurs du dirigeant de l'association ou entreprise culturelle;
- liste déclarative des membres effectifs chargés de l'administration;
- registre de commerce et crédit mobilier « RCCM » en sigle, pour l'entreprise culturelle.

Il doit intervenir dans les six mois après le dépôt du dossier.

ART. 7. Le secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2015.

Banza Mukalay Nsungu